

GE_GERICHTE ACJC/1802/2025 vom 18. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1802_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1802/2025 du 18 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1802/2025 del 18 dicembre 2025

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 18 décembre 2025.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimé : A_____ AG c/o Me SCHWAB Alexandre J. Schwab Flaherty & Ass. Rue De-Candolle 7 1205 Genève

COMMUNE DE B_____ [VS]

C/21484/2025 ACJC/1802/2025 DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025 Vu le jugement JTPI/16472/2025 du 27 novembre 2025 prononçant la faillite de A_____ AG (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 12 décembre 2025 par A_____ AG, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Considérant en droit, les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC; Que la dette n'a été payée qu'après le prononcé du jugement de faillite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de laisser les frais à la charge de l'Etat de Genève, contrairement à ce qu'allègue la recourante. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/16472/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 27 novembre 2025 dans la cause C/21484/2025-5 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.